

Avenant N°6 du 29 novembre 2023 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} avril 2024, comme il suit :

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, *valables dès le 1^{er} avril 2024*, sont les suivants :

	Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a)	Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	35.20	6336.--
b)	Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	31.65	5697.--
c)	Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	30.75	5535.--
d)	Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	30.40	5472.--
e)	Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	29.90	5382.--
f)	Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	29.10	5238.--
g)	Manœuvres	27.15	4887.--

12.2. Inchangé.

12.3. Inchangé.

12.4. Inchangé.

12.5. *Dès le 1^{er} avril 2024*, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.45.- par heure ou Fr. 81.- par mois au minimum.

12.6. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 12.5.

Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

34. Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre

34.1. *Inchangé.*

34.2. Inchangé.

34.3. *Inchangé.*

34.4. *Inchangé.*

34.5. Le Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre est alimenté par:

- a) inchangé;
- b) une contribution pour frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel de l'entreprise de 10 francs par mois et de 0.2 % du salaire pour chaque travailleur occupé. Cette contribution est versée chaque mois au Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre;
- c) inchangé.

34.6. *Inchangé.*

Lausanne, le 29 novembre 2023